

A LA UNE

DED202u2 Conciliation et cessation des paiements

• Cass. com., 20 nov. 2024, n° 23-12.297, FS-B

Lorsque le délai de 45 jours prévu par l'article L. 631-4 du Code de commerce expire au cours de la procédure de conciliation, le débiteur est dispensé d'exécuter son obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ; à l'expiration de la procédure de conciliation, il est en revanche tenu d'exécuter cette obligation sans délai.

Au soutien d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif exercée à l'encontre d'un dirigeant social, le liquidateur lui avait reproché de ne pas avoir sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans les 45 jours de l'apparition de son état de cessation des paiements. La cour d'appel avait accueilli ce grief et refusé de voir dans l'ouverture d'une procédure de conciliation préalablement à la cessation des paiements un motif d'exonérer le dirigeant de la responsabilité qu'il encourait. Sa décision est cassée par un arrêt qui consacre deux principes, d'une part, celui d'une dispense pour le débiteur en conciliation d'avoir à exécuter son obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement (ou de liquidation) judiciaire dans les 45 jours de l'apparition de sa cessation des paiements et, d'autre part, pour préciser que ce même débiteur est tenu d'exécuter cette obligation sans délai à l'expiration de la procédure de conciliation. Ainsi, comme cela avait été suggéré (F. Patrizio et C. Phalippou, « Cessation des paiements survenue en cours de conciliation : quelle bonne pratique pour le dirigeant ? », LPA 2 juin 2017, n° LPA124w1), la Cour de cassation considère que la désignation d'un conciliateur neutralise l'obligation du dirigeant de déclarer son état de cessation des paiements dans le délai de 45 jours. Ce faisant, elle vient opportunément corriger un défaut de rédaction des textes qui ne dispensent expressément le débiteur de demander dans les 45 jours de l'apparition de sa cessation des paiements l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation que dans le cas où la demande de désignation d'un conciliateur a été formée après l'apparition de la cessation des paiements. C'est ce que prévoit l'article L. 631-4 du Code de commerce lorsqu'il dispose que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation, rédaction qui ne permet pas de dire ce que doit faire le débiteur lorsque l'état de cessation des paiements apparaît alors qu'une procédure de conciliation est en cours. Quant à l'article L. 611-4, il se borne à permettre au débiteur de bénéficier de la procédure de conciliation en dépit de son état de cessation des paiements à condition que celui-ci ne soit pas caractérisé depuis plus de 45 jours mais sans donner d'indication sur le parti que doit adopter le débiteur lorsque la cessation des paiements survient au cours de la conciliation.

La solution ici consacrée est incontestable. Si le débiteur en cessation des paiements est dispensé de la déclarer au tribunal s'il a dans les 45 jours de son apparition demandé l'ouverture d'une conciliation, il doit en aller *a fortiori* de même pour le débiteur qui, avant même d'avoir cessé ses paiements, a obtenu la désignation d'un conciliateur. Cette analyse est d'ailleurs suggérée par l'article L. 653-8, alinéa 3 lorsqu'il fait échapper à la peine de l'interdiction de gérer le débiteur qui n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans les 45 jours de sa cessation des paiements, au motif qu'il a « demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation » et ce sans distinguer selon que cette demande précède ou non la cessation des paiements. La solution est encore confortée par le constat que l'apparition de la cessation des paiements n'est pas un des cas de fin de mission du conciliateur visés expressément par le livre VI du Code de commerce (F. Patrizio et C. Phalippou, art. préc.).

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SURENDETTEMENT

- Effacement de dettes et appréciation des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale 2

► PRÉVENTION

- L'article L. 351-1 du Code rural respecte bien la Constitution 2

► SÛRETÉS

- Attribution judiciaire du gage et décharge de la caution 3

► CRÉANCIERS

- L'exception d'inexécution opposée par le créancier au liquidateur ne nécessite pas de déclaration de créance 3

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Résidence de l'entrepreneur : feu vert à la demande de saisie du créancier personnel 4

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Quelques précisions sur la sanction de la poursuite d'une activité déficitaire 4
- Banques vigilantes mais pas dirigeantes 5

► DROIT SOCIAL

- Exclusion du superprivilège pour la contribution due par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle 5
- Confirmation de la compétence exclusive du juge administratif pour connaître des litiges relatifs à la validité du PSE 6
- Précision sur le formalisme des offres de reclassement 6
- Salarié protégé : réparation possible du préjudice en cas de faute de l'employeur à l'origine des difficultés économiques 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Pouvoirs de l'administrateur provisoire 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts